

Date de dépôt : 23 avril 2018

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement (PA 563.00)

Rapport de M. Bernhard Riedweg

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) a travaillé lors de sa séance du 17 avril 2018 sur ce projet de loi.

La CACRI, présidée par M. Gabriel Barrillier en remplacement de la présidente titulaire, a bénéficié du précieux apport de M. Christophe Vuilleumier, qui a tenu le procès-verbal avec exactitude.

Les commissaires ont profité de l'assistance de M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique au SGGC.

Présentation du projet de loi par M. Guillaume Zuber, du département présidentiel

M. Zuber déclare qu'il est question d'une courte modification des statuts de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement. Il précise qu'il s'agit d'une modification de la durée au sein du conseil de fondation ainsi que de la désignation des membres au sein de ce conseil.

Il observe ensuite que cette fondation présente au 31 décembre 2016 un total d'actif de 23 millions composé des trois immeubles de la fondation, le passif étant composé de capitaux étrangers pour 17 millions. Il ajoute que le solde reporté est de 3 millions pour un bénéfice de 208'245.-

Il signale encore que le résultat net est de 361'000.- pour les trois immeubles, composé des loyers. Il termine en mentionnant que les frais d'assemblée se montent à 4'368.-, auxquels s'ajoutent des charges administratives.

Un député UDC remarque que 23 millions pour trois immeubles est un excellent patrimoine. Il observe ensuite que la limite d'âge a été supprimée et que des grabataires pourraient siéger.

M. Zuber acquiesce.

Le même député demande ensuite si un ou des membres du conseil de fondation pourraient être fournisseurs ou en charge de travaux pour la fondation.

M. Zuber répond que ce n'est pas le cas, ni pour cette fondation, ni pour celle de Choulex. Il mentionne que les statuts de cette fondation datent de 1992 et que cette disposition vise à éviter les conflits éventuels. Cela étant, il remarque que plus la commune est petite, plus il est difficile d'avoir des personnes connaissant le métier qui peuvent intégrer le conseil de fondation.

Le même député observe que les membres du conseil de fondation peuvent habiter en dehors de la commune.

M. Zuber répond que cela dépend des fondations. Il ajoute qu'il y a de toute façon les membres de l'exécutif et du délibératif nommés au sein du conseil de fondation qui doivent habiter dans la commune.

Un député MCG remarque que l'article 9 mentionne que les membres du conseil de fondation sont élus pour une période dès le 1er janvier, alors que l'article 16 stipule que les membres du conseil de fondation sont choisis parmi les membres appartenant soit à l'exécutif communal soit au Conseil municipal ; il signale qu'il pourrait y avoir une contradiction à ce niveau en fonction des résultats aux élections.

M. Zuber répond par la négative en mentionnant que l'article 9, alinéa 4, propose de nommer un remplaçant en cas de besoin. Il ajoute que cette disposition est ancienne et qu'elle vise à éviter qu'un poste du conseil de fondation reste vide en cas de non-réélection d'un membre de l'exécutif.

Il signale ensuite que le département doit proposer un amendement au vu de l'entrée en vigueur de la LOIDP qui doit abroger la loi sur les fondations de droit public de 1958. Il mentionne qu'il est donc nécessaire de supprimer le considérant y relatif (« vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 »).

Votes

Le président passe alors au vote de l'entrée en matière sur le PL 12286 :

En faveur : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité.

Le président passe ensuite au vote des différents articles, point par point.

Titre et préambule

Pas de remarque, adopté.

Considérants (nouvelle teneur)

Le président passe au vote de la suppression du considérant mentionné :

En faveur : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité des présents.

Art. 2, al. 2. (nouveau)

En faveur : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité des présents.

Art. 1 (Modifications)

Le président passe au vote de l'article 1 ainsi modifié :

En faveur : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité des présents.

Art. 2 (Entrée en vigueur)

En faveur : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité des présents.

Troisième débat

Le président passe au vote d'ensemble de ce PL 12286 :

En faveur : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité des présents.

Projet de loi (12286-A)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement (PA 563.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement, du 2 octobre 1992, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Jussy, du 6 janvier 1992;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 25 mars 1992, approuvant ladite délibération,

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Jussy en date du 13 novembre 2017 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement

PA 563.01

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus en principe pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale. Ils sont rééligibles pour 2 mandats au maximum.

³ Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les 3 mois suivant la vacance.

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président ou le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil appartenant soit à l'exécutif communal, soit au Conseil municipal. Toutefois, l'une ou l'autre de ces fonctions doit obligatoirement être occupée par un membre de l'exécutif communal.